

nature auxquelles ils ont droit, et leurs frais de route et de passage à bord des bâtiments, à l'aller comme au retour, sont à la charge du Ministère de la marine et des colonies.

Art. 3. Les fonctionnaires et agents dont le rappel en France est demandé ou proposé par le Ministre de la marine et des colonies sont réintégrés dans les cadres de la métropole dès que les exigences du service de la métropole le permettent et que les agents qui en font l'objet sont en état de remplir un emploi disponible.

Art. 4. Les règlements généraux concernant l'avancement et la situation du personnel des postes et des télégraphes continuent à être appliqués aux agents mis à la disposition du Ministre de la marine et des colonies ; ceux-ci ne cessent pas de faire partie des cadres du personnel de l'Administration des postes et des télégraphes.

Les mesures touchant à un degré quelconque à leur situation administrative, telles qu'avancement, révocation, ou mise à la retraite ou en disponibilité, etc., intéressant l'avenir des agents ou la hiérarchie, sont prises par le Ministre des postes et des télégraphes, après avis du Ministre de la marine et des colonies.

Des notes sur le service de ces agents sont régulièrement transmises tous les ans par le chef du service, par l'intermédiaire du Gouverneur, au Ministre de la marine et des colonies, qui les fait parvenir avec ses propositions au Ministre des postes et des télégraphes.

Art. 6. Les agents placés à la disposition du Ministre de la marine et des colonies exercent leurs fonctions sous la direction et la responsabilité exclusive du Département de la marine et des colonies.

Art. 7. Les mesures de détail que comporte l'exécution du présent décret feront l'objet d'un règlement spécial dont les dispositions seront arrêtées de concert avec les deux départements ministériels intéressés.

Art. 8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre*  
des postes et des télégraphes,  
Signé : AD. COCHERY.

*Le Ministre*  
de la marine et des colonies,  
Signé : JAUREGUIBERRY.

*Arrêté.*

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
ET LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
Vu les décrets des 20 juillet 1882 réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies,